



Département Administration et Gestion communales  
MMB/GeC/GC - Note n° 31  
Dossier suivi par Myriam MORIN-BARGETON  
Département Interco et organisation territoriale  
Dossier suivi par Julie ROUSSEL

Paris, le 30 juin 2020

## Elections sénatoriales 2020

### Élections des délégués et des suppléants des communes de la série 2

Conformément au décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales auront lieu **le dimanche 27 septembre 2020**.

**Afin d'élire leurs délégués et suppléants, les conseils municipaux concernés sont tous convoqués le vendredi 10 juillet 2020** (à l'exception de la Guyane et de la Polynésie française). Par une circulaire du 30 juin 2020, le ministère de l'intérieur apporte toutes les instructions utiles quant à cette élection.

#### ❖ Le renouvellement de moitié du Sénat

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé d'environ 162 000 grands électeurs. Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs, lesquels sont répartis en deux séries :

- la série 1, renouvelée en septembre 2017, comporte 170 sièges,
- la série 2, concernée par le renouvellement du 27 septembre 2020, comporte 178 sièges issus des départements et collectivités suivants :
  - Ain (01) à Indre (36)
  - Bas-Rhin (67) à Yonne (89) [à l'exception de la Seine et Marne],
  - Guyane\*, Polynésie Française\*, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, Saint-Martin,

et les Français établis hors de France.

*\* Les élections municipales ayant été reportées dans les communes de Guyane, celles-ci ne sont pas concernées par ce décret du 29 juin 2020. Un décret particulier sera pris lorsque sera connue la date du nouveau scrutin municipal. S'agissant des communes de Polynésie française, la désignation des délégués des conseils municipaux aura lieu le 21 juillet 2020.*

#### ❖ Le collège électoral sénatorial (article L.280 du code électoral)

Dans chaque circonscription, le collège électoral pour élire les sénateurs se compose :

- des députés et des sénateurs,
- des conseillers régionaux,
- des conseillers généraux,
- des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués qui représentent 95 % des électeurs des sénateurs et sont eux-mêmes élus ou désignés.

Les membres de ce collège électoral sont également appelés « **grands électeurs** ».

**Le vote est obligatoire** : sans justification pour leur non-participation au scrutin, les grands électeurs encourent une amende de 100 euros, prononcée par le tribunal de grande instance du chef-lieu (art. L.318 du code électoral).

### ❖ Election ou désignation des délégués des communes

Afin d'élire leurs délégués et suppléants, **tous les conseils municipaux dans les départements de la série 2 sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020** (à l'exception de la Guyane), date impérative.

Un arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire (art. R. 131 du code électoral).

Le nombre de délégués des conseils municipaux dépend de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2020.

**Attention**, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des grands électeurs issus des communes ni bien sûr être élus ou désignés membres du collège électoral sénatorial (art. LO. 286-1 du code électoral).

#### • Les délégués des communes

**Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, les conseils municipaux devront élire, parmi leurs membres (art. L. 284 du code électoral) :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres,
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres,
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres,
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres,
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 285 du code électoral).

Si, dans ce cas-là, certains conseillers municipaux n'ont pas la nationalité française, ils sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés.

Les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être élus ou désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 du code électoral).

**Dans les communes de plus de 30 000 habitants**, les conseillers municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants au-dessus de 30 000 (art. L. 285 du code électoral).

- Les suppléants des communes

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq (art. L. 286 du code électoral).

Les suppléants sont élus au sein du conseil municipal.

Mais lorsque le nombre de délégués est égal ou supérieur à l'effectif du conseil municipal, les suppléants peuvent alors être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

❖ Mode de scrutin pour l'élection des grands électeurs au sein des communes

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants** (art. L. 288 du code électoral), l'élection des délégués et des suppléants se déroule séparément. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut être incomplète. Les ajouts et les suppressions de noms sont autorisés.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Pour être élu délégué ou suppléant au 1er tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seule la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues.

**Dans les communes de plus de 1 000 habitants** (art. L. 289 du code électoral), l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation. En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus.

(1) Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau figurant à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales dont le tableau ci-dessous reprend les éléments en y ajoutant le nombre de délégués des conseils municipaux et leur mode de désignation :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal	Nombre de délégués	Mode de désignation des délégués
De moins de 100 habitants	7 (3)	1	Scrutin majoritaire
De 100 à 499 habitants	11	1	
De 500 à 999 habitants *	15	3	
De 1 000 à 1 499 habitants *	15	3	Scrutin proportionnel
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	
De 5 000 à 8 999 habitants *	29	15	
De 9 000 à 9 999 habitants *	29		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit
De 10 000 à 19 999 habitants	33		
De 20 000 à 29 999 habitants	35		
30 000 habitants *	39		
De 30 001 à 39 999 habitants *	39		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit + 1 délégué supplémentaire pour 800 habitants** en sus de 30 000
De 40 000 à 49 999 habitants	43		
De 50 000 à 59 999 habitants	45		
De 60 000 à 79 999 habitants	49		
De 80 000 à 99 999 habitants	53		
De 100 000 à 149 999 habitants	55		
De 150 000 à 199 999 habitants	59		
De 200 000 à 249 999 habitants	61		
De 250 000 à 299 999 habitants	65		
Et de 300 000 habitants et au-dessus	69		
* « De 500 à 1 499 habitants », « De 5 000 à 9 999 habitants » et « De 30 000 à 39 999 habitants » dans le tableau de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.			
** Cette disposition a été modifiée par l'article 7 de la loi n° 2013-702 du 2 août 2013.			

Source : recueil des textes relatifs aux pouvoirs publics, 17<sup>ème</sup> édition ; <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/decouvrir-l-assemblee/recueil-des-textes-relatifs-aux-pouvoirs-publics>

## Comment désigner les délégués sénatoriaux au sein d'une commune nouvelle ?

**\* Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal comprend 29 membres ou moins**, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 284 du code électoral pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Selon l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9 000 habitants :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;
- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.

**Attention** : *Le nombre de délégués sénatoriaux ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune de même strate démographique.*

**\* Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal comprend plus de 29 membres**, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (article L. 290-2, III du code électoral<sup>1</sup>).

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55

**Dans les communes de plus de 30 000 habitants**, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants en sus de 30 000 (cf. art. L. 285 al 2 du code électoral).

**Attention** : *Le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.*

<sup>1</sup> « Dans les communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, comprend plus de 29 membres, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 285 du présent code. Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. »